## COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

**PLAN DE FORMATION DES
JUGES DE PAIX**

**2023**

**COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

### PLAN DE FORMATION DESJUGES DE PAIX

**Introduction**

La formation scolaire des juges de paix est essentielle au bon fonctionnement du système judiciaire et au maintien de la confiance du public à l’égard de celui-ci.

Le plan de formation des juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario (CJO) englobe, d’une part, la formation initiale et le mentorat des nouveaux juges de paix et, d’autre part, les programmes de formation continue auxquels tous les juges de paix doivent participer.

Les objectifs de la formation initiale et du programme de mentorat sont les suivants :

* Améliorer les compétences personnelles et professionnelles nécessaires à l’exercice indépendant et impartial des fonctions judiciaires et améliorer l’administration de la justice.
* Faire comprendre aux nouveaux juges de paix les enjeux juridiques et le droit substantiel dans les domaines dans lesquels ils seront amenés à travailler.
* Préserver et accroître l’équité, l’intégrité et l’impartialité du système judiciaire en éliminant les préjugés.
* Instaurer et maintenir un sens de l’indépendance et de l’impartialité judiciaires.

Les objectifs des programmes de formation continue sont les suivants :

* Aider les juges de paix à obtenir, maintenir et perfectionner des qualités professionnelles.
* Acquérir et maintenir une conscience sociale afin de préserver et améliorer l’équité, l’intégrité et l’impartialité du système judiciaire en éliminant les préjugés.
* Encourager le perfectionnement personnel.

# Comité consultatif de la formation

La coordination de la planification et de la présentation des programmes de formation est assurée par le Comité consultatif de la formation (CCF). Le Comité se compose du juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix (d’office) et de juges de paix avalisés par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix, dont deux représentants de l’Association des juges de paix de l’Ontario (AJPO) recommandés par cette dernière au juge en chef adjoint.

Le juge de paix principal et conseiller préside les réunions du Comité avec l’aide du juge de paix principal, qui siège aussi au Comité et conseille le juge de paix principal et conseiller sur toutes les questions liées à la formation et au mentorat des juges de paix. Chaque région est représentée au Comité. Le juge de paix autochtone principal est également membre du Comité. Il est responsable de l’élaboration des programmes de formation destinés aux juges de paix autochtones. Deux juges de paix bilingues (anglais/français), responsables de l’élaboration des programmes de formation destinés aux juges de paix bilingues, sont également membres du Comité. Des avocats du Cabinet du juge en chef et du Centre de recherche et de formation judiciaires (CRFJ) en font aussi partie.

Les programmes de formation sont passés en revue par le Comité, qui fait des recommandations au juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix sur des changements et des ajouts aux programmes existants.

Le Comité se réunit approximativement trois fois par an afin de débattre de questions concernant la formation et rend des comptes au juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix.

# Principes

Le plan de formation des juges de paix repose sur les principes suivants :

1. Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix a la responsabilité d’élaborer un plan visant à assurer la formation continue des juges de paix et de le mettre en œuvre une fois qu’il a été approuvé par le Conseil d’évaluation (par. 14(1) de la *Loi sur les juges de paix*). Quant à lui, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix délègue au juge de paix principal et conseiller la responsabilité de coordonner l’élaboration et la mise en œuvre des programmes de formation.
2. Les juges de paix, en tant que professionnels, ont pour responsabilité d’acquérir et de tenir à jour la connaissance des lois et de la jurisprudence qui se rapportent à leurs tâches, d’autres connaissances pertinentes pour l’exercice de leurs fonctions et les compétences nécessaires à leur bonne exécution.
3. Les juges de paix sont des officiers de justice. Les programmes de formation sont donc tous conçus dans cette perspective.
4. La formation est présentée d’une façon non normative. La formation et le mentorat d’un juge de paix supposent l’exposition aux perspectives et pratiques de nombreux autres officiers de justice qui remplissent leurs fonctions de façons différentes. Cela permet au nouveau juge de paix d’acquérir ses propres compétences en salle d’audience.
5. La formation doit porter sur une grande variété de domaines, comme les questions légales et juridictionnelles, la compréhension du rôle d’un officier de justice, les répercussions des questions d’éthique sur la conduite des juges, l’acquisition des compétences particulières à l’exercice des fonctions de juge de paix, y compris des compétences technologiques, la conscience du contexte social et culturel susceptible de causer des problèmes et des conflits sociaux qui pourraient se manifester dans des instances judiciaires.
6. La formation fait partie intégrante du travail d’un officier de justice. Il est essentiel d’y accorder temps et ressources, car elle est l’une des responsabilités habituelles de l’officier de justice.
7. La formation est un processus continu. Après une formation initiale, des programmes de formation continue doivent être mis en place pour maintenir les normes définies, renforcer les compétences et les connaissances existantes et tenir les juges de paix au courant des modifications législatives et de la jurisprudence qui peuvent avoir des répercussions sur leur travail.
8. La technologie joue un rôle de plus de plus important dans la prestation des services judiciaires et des programmes de formation, ce qui exige que les juges de paix possèdent de solides compétences technologiques. Les nouveaux programmes en tiennent compte et peuvent incorporer de nouvelles technologies comme outils et méthodes d’enseignement.

**Documentation et ressources de formation**

1. **Documentation**

Une fois nommé, chaque juge de paix reçoit des documents et des textes appropriés, notamment le *Code criminel*, la *Loi sur les infractions provinciales* et le *Code de la route*. La documentation est mise à jour périodiquement, au besoin.

1. **Ressources**
2. **Centre de recherche et de formation judiciaires (CRFJ)**

Les juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario ont accès au CRFJ de la Cour. Le Centre compte parmi ses employés des avocats ainsi que du personnel administratif et est accessible en personne, par téléphone et par courriel. Le Centre répond aux demandes d’information et de recherche des juges et des juges de paix.

De plus, la publication du Centre, *Items of Interest,* fournit des mises à jour en ce qui concerne la législation et la jurisprudence pertinente. *Items of Interest* est distribué électroniquement à chaque juge et juge de paix sur base bi-hebdomadaire. Ceci contient des liens à la législation pertinente ainsi que des sites web d’intérêt, y compris ceux qui contiennent les décisions de la Cour suprême du Canada et la Cour d’appel de l’Ontario.

*Items of Interest* offre un accès important aux ressources en ligne et est conçu pour faciliter les recherches électroniques sur la législation et la jurisprudence. Une assistance informatique est offerte pendant les conférences du printemps et de l’automne, ainsi que de façon ponctuelle selon les besoins.

1. **Services des bibliothèques juridiques**

Les juges de paix de la CJO ont accès aux Services des bibliothèques juridiques. Ces services offrent une orientation sur les bibliothèques et une formation sur les ressources en ligne, les livres et les services de recherches juridiques.

**Formation initiale**

Le plan de formation repose sur le fait que les juges de paix ne sont pas des juristes et que les juges de paix nommés n’ont généralement pas suivi de formation juridique. Le plan propose à chaque juge de paix nommé dix semaines d’ateliers intensifs sur une période de 12 à 14 mois, des périodes d’études autonomes et des modules virtuels. Cette formation est appuyée par un programme magistral de mentorat offert par des juges de paix chevronnés.

La formule comprend des exposés, des discussions en petits groupes, des études de cas, des vidéos de jeu de rôle, des démonstrations, des exercices d’écriture et de communication. Tous les programmes sont conçus de façon à susciter la participation et l’interaction.

Une attention particulière est portée à l’intégration des principes de la formation des adultes à la conception et à la prestation du programme. Celui-ci est à la fois pratique et pertinent : il emploie une approche directe axée sur les compétences. Parmi les personnes-ressources et les membres des facultés qui contribuent à l’enseignement, on compte des juges de paix et des juges chevronnés, des professeurs de droit, des avocats de la Couronne, des avocats du secteur privé spécialisés dans certains domaines du droit précis et d’autres personnes ayant des connaissances pertinentes.

La formation sur la conscience du contexte social et culturel est intégrée aux programmes de formation initiale. Les séances abordent des sujets liés à l’équité, la diversité et l’inclusion, comme la compétence culturelle, la conscience des préjugés inconscients, la discrimination et le racisme anti-Noirs et anti-Autochtones, et l’expérience des *populations vulnérables qui sont surreprésentées dans le système de justice pénale*. Ces programmes traitent aussi des infractions sexuelles et de la violence par un partenaire intime qui sont liées aux affectations particulières des juges de paix.

**Ateliers intensifs**

1. **Tribunaux de première instance (deux ateliers)**

Il y a deux ateliers consacrés aux responsabilités générales des tribunaux de première instance. Parmi les sujets abordés, citons l‘introduction d’infractions criminelles et provinciales par la police ou des indicateurs, les fonctions de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, comme l’approbation des cautions, les révocations ou substitutions et les modifications des conditions d’une ordonnance de mise en liberté; les présentations et les retours devant un juge de paix; les mandats dans une habitation; les fonctions du tribunal par rapport aux engagements de ne pas troubler l’ordre public et la saisie d’armes les ordonnances d’examen en vertu de la Loi sur la santé mentale, la délivrance de mandats d’amener un enfant en vertu de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille et les assignations. Les principes fondamentaux de discrétion judiciaire, d’indépendance judiciaire et d’éthique sont aussi présentés.

1. **Perquisitions et saisies**

Cet atelier propose un programme intensif sur tous les aspects des mandats de perquisition et d’autres types de mandats et ordonnances d’enquête, que peut délivrer un juge de paix. Il passe en revue les dispositions législatives et la jurisprudence en application de l’article 487 du *Code criminel*, de l’article 11 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ainsi que par d’autres lois fédérales et provinciales, dont l’article 8 de la *Charte des droits et libertés*. Les procédures de télémandats et de mandats électroniques sont introduites.

1. **Tribunal de gestion de la cause**

Dans cet atelier, une attention particulière est portée au rôle du juge de paix dans le tribunal de gestion de la cause. D’autres sujets sont abordés : évaluations de la santé mentale, interdictions de publication, engagements de ne pas troubler l’ordre public, pré-enquêtes et audiences sur la disposition et l’interdiction d’armes.

1. **Mise en liberté sous caution (deux ateliers)**

Les deux ateliers sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire présentent un examen approfondi de tous les aspects du cautionnement. Ces ateliers sont consacrés à l’examen de scénarios qui portent sur les audiences sur le cautionnement ainsi que des discussions sur les arguments favorables à l’incarcération ou à la mise en liberté, sur le type et les conditions de mise en liberté. Les dispositions législatives relatives à la révocation de la mise en liberté sous caution, aux modifications des ordonnances de mise en liberté, à la violation des ordonnances de sursis et à l’utilisation d’interprètes sont passées en revue. Une attention particulière est accordée aux questions de violence familiale, de violence liée aux armes à feu et aux bandes criminalisées, à la mise en liberté sous caution des adolescents et aux considérations liées aux accusés autochtones et aux personnes vulnérables surreprésentées dans le système de justice pénale. Le reste des ateliers se passe en exposés, débats et démonstrations des diverses mesures liées à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, dont les pratiques exemplaires à suivre lorsqu’on préside des audiences virtuelles ou mixtes.

1. **Le bon jugement et introduction aux infractions provinciales**

Arriver à une décision dans une instance judiciaire constitue l’essence du rôle d’un juge. Le juge de paix doit apprendre à évaluer, filtrer et trier les éléments de preuve et à rendre des décisions. La jurisprudence doit être prise en compte et appliquée. Les principes juridiques doivent être interprétés.

Cet atelier combine des exposés et des scénarios. Les sujets couverts comprennent la conduite judiciaire, les principes de déontologie, la conscience des préjugés et la compétence culturelle, l’impartialité judiciaire et les demandes de récusation. Les principes fondamentaux régissant la présidence d’audiences sur les infractions provinciales sont introduits. Par exemple : le concept du système accusatoire, les étapes de l’instruction, les droits linguistiques, la divulgation, les motions et les requêtes, et les principes de gestion de la cause.

1. **Procès aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales* (trois ateliers)**

Il s’agit de trois ateliers intensifs sur le procès d’une infraction prévue par la *Loi sur les infractions provinciales*. Ils portent sur des procès concernant des infractions réglementaires que président des juges de paix. Ces procès se déroulent habituellement en un jour et se terminent par un jugement oral rendu à la fin du procès. Les défendeurs peuvent se représenter eux-mêmes ou être représentés par un avocat ou par un parajuriste agréé. Des exposés, des études de cas, des groupes de discussion et des démonstrations sont utilisés pour la présentation des divers sujets durant ces ateliers.

Parmi les sujets abordés, citons le rôle du poursuivant, du défendeur et du juge de paix, l’établissement et le maintien de la compétence, la présomption d’innocence, la preuve au-delà du doute raisonnable, les conclusions en matière de crédibilité, les éléments de l’infraction, les plaidoyers de culpabilité à l'égard d'une infraction figurant ou non dans l’accusation, l’intention criminelle, les infractions entraînant une responsabilité stricte et une responsabilité absolue, la défense contre des accusations en matière réglementaire, y compris la diligence raisonnable, l’erreur de fait raisonnable et l’erreur de droit provoquée, la procédure d’instruction, la production des éléments de preuve, les règles de la preuve, le voir-dire, les défendeurs qui se représentent eux-mêmes, les requêtes présentées en vertu de la *Charte*, les questions d’accès à la justice, les parajuristes et avocats dans la salle d’audience, les demandes de procès bilingue, la présentation des motifs du jugement, le prononcé du jugement et la détermination de la peine.

**Mentorat**

Outre les ateliers décrits ci-dessus, la base de la formation des nouveaux juges de paix est le mentorat. Dans le cadre du programme, le nouveau juge de paix travaille, généralement de façon individuelle, avec un juge de paix expérimenté qui a été désigné conjointement avec le juge de paix principal et conseiller et le juge de paix principal régional concerné pour remplir le rôle de mentor. La principale responsabilité du mentor est d’aider le nouveau juge de paix à s’insérer dans la magistrature et à acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à l’exécution de ses fonctions judiciaires.

Le programme de mentorat est intégré à la formation initiale. Le mentor et le nouveau juge de paix reçoivent des aide-mémoires détaillés des tâches auxquelles le nouveau juge de paix doit être exposé et qu’il doit apprendre avant de participer à l’atelier intensif pertinent. Ainsi, les deux éléments de base de la formation initiale – le mentorat et la formation initiale – se complètent et s’appuient réciproquement.

Du mentorat est offert sur les diverses fonctions du juge de paix, dont la première comparution, le cautionnement, la gestion de la cause et les tribunaux jugeant les infractions du ressort provincial. Différents juges de paix peuvent être désignés comme mentors à différentes étapes du programme. La durée du mentorat d’un nouveau juge de paix varie selon le cas et les besoins de la personne, mais elle peut aller jusqu’à 12-14 mois.

Dans le souci de renforcer le programme de mentorat, la Cour de justice de l’Ontario offre un atelier à l’intention des mentors. Cet atelier met l’accent sur les défis que doivent relever les mentors pour favoriser l’uniformité de la formation à travers la province. L’atelier comporte également des discussions sur le mentorat lui-même et aborde notamment diverses méthodes et techniques d’enseignement aux adultes qui pourraient faciliter l’apprentissage des nouveaux juges de paix.

**Formation continue**

La formation continue favorise le perfectionnement professionnel des juges de paix. De la documentation et des programmes variés sont fournis de façon continue pour faciliter ce processus. Comme c’est le cas avec le programme de formation initiale, la formation continue met l’accent sur des méthodes de formation des adultes fondées sur l’expérience.

**Conférences annuelles au printemps et à l’automne**

Les programmes de formation continue donnent à chaque juge de paix l’occasion d’avoir un minimum de six jours de formation continue par année civile. La formation porte sur un large éventail de sujets, qui varient d’une année à l’autre, dont : le droit substantiel, la preuve, les questions liées à la *Charte des droits et libertés*, l’acquisition des compétences judiciaires, le bien-être l’éthique judiciaire. Le sujet de la conscience du contexte social et culturel est aussi abordé en lien avec l’équité, la diversité et l’inclusion, dans le cadre de programmes sur la compétence culturelle, la conscience des préjugés inconscients, la discrimination et le racisme anti-Noirs et anti-Autochtones et l’*expérience* des populations vulnérables surreprésentées dans le système de justice pénale. Les programmes touchent aussi à la question des infractions sexuelles et de la violence par un partenaire intime liées à des affectations précises de juge de paix. Exemples de sujets traités à des conférences récentes : questions de preuves, application des principes Gladue, contexte culturel et justice pour les Autochtones en lien avec la détermination de la peine dans des affaires de mise en liberté sous caution et d’infractions provinciales, accessibilité pour les personnes handicapées, ordonnances d’examen en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, engagements de ne pas troubler l’ordre public, preuves électroniques ou numériques dans des procès d’infractions provinciales, résilience et prise en compte du traumatisme.

L’accent est mis sur l’utilisation du potentiel d’enseignement des juges de paix, ce qui illustre l’importance accordée à l’enseignement individualisé. Pour améliorer les compétences de ces membres pour l’enseignement et l’animation, des ateliers sur les techniques et les compétences en enseignement aux adultes sont offerts.

Bien que les programmes soient élaborés et présentés par les juges et les juges de paix de la Cour, on recourt fréquemment à des ressources extérieures pour la planification et la présentation des programmes. On fait appel à des avocats, des juges, des fonctionnaires, des agents d’application de la loi, des universitaires et autres professionnels dans la plupart des programmes.

La tenue des conférences annuelles du printemps et de l’automne constitue la clé de voûte des programmes de formation continue destinés aux juges de paix. Chaque conférence est offerte deux fois afin de répondre aux besoins de tous les membres du barreau. Chaque juge de paix est invité à l’une des conférences, au printemps ou à l’automne de chaque année. Les conférences durent trois jours et combinent exposés, situations factuelles et vidéos, débats d’experts, démonstrations et discussions en petits groupes.

**Ateliers spécialisés**

1. **Séminaire pour les Autochtones**

Il s’agit d’un séminaire annuel d’une durée de trois jours qui porte sur l’expérience culturelle et éducative et inclut diverses questions de droit substantiel et des questions non juridiques concernant les juges de paix autochtones.

Pour encourager le partage et l’apprentissage, l’intention est d’élargir les connaissances des participants au-delà de leur conscience culturelle en créant un espace où ils peuvent renforcer leurs connaissances sur les divers peuples autochtones qui vivent en Ontario et au Canada. Comme il n’y a pas une seule histoire pancanadienne des peuples autochtones, l’important est d’élargir la compréhension et l’appréciation de ces circonstances sur l’accès à la justice. Pour assurer que les participants ont la possibilité de se connaître dans un environnement culturel sûr, le séminaire n’est offert qu’aux magistrats qui s’identifient comme autochtones.

1. **Colloque en français**

Un atelier intensif de trois jours est offert aux juges de paix bilingues, une fois par an. L’atelier se déroule entièrement en français pour les participants et les formateurs. Une des composantes de base de chaque atelier est de fournir aux juges de paix bilingues les outils nécessaires pour présider en français, dont l’amélioration de l’utilisation de la terminologie juridique en français.

1. **Programmes spéciaux**

# La Cour offre aussi des ateliers spécialisés sur divers sujets, dont la retraite anticipée, l’administration judiciaire et le mentorat, ainsi que d’autres programmes offerts par le comité de l’équité, de la diversité et de l’inclusion et le Comité consultatif des initiatives pour les Autochtones, comme la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation, le 30 septembre 2022, et le Mois de l’histoire des Noirs, en février 2023.

**Réunions régionales**

# La Cour de justice de l’Ontario se divise en sept régions aux fins de l’administration judiciaire. Toutes les régions tiennent des réunions régionales annuelles. Bien que ces réunions aient principalement pour objectif de traiter des questions régionales d’ordre administratif et de gestion, elles comportent également un volet éducatif fondé sur les besoins et enjeux locaux ou régionaux.

**Apprentissage autonome**

# En plus des programmes fondamentaux de formation décrits ci-dessus, la formation des juges de paix continue sur le plan individuel et dans le cadre de discussions entre pairs et des lectures et recherches individuelles.

**Politique sur les conférences externes**

Des fonds sont proposés pour conférences extérieures qui aident les juges de paix à remplir les tâches qui leur sont assignées. Le comité des conférences externes de la Cour reçoit et examine les demandes de participation à ces programmes que présentent les juges de paix.